

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 11
NOVEMBRE 1972

Sommaire

	Page
ORGANES ADMINISTRATIFS	
— Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Comité de coordination. Troisième session ordinaire	218
— Union de Berne Comité exécutif. Troisième session ordinaire	219
— Liste des participants	219
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Comité intergouvernemental. Session extraordinaire (Genève, 21 et 22 septembre 1972)	220
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Bulgarie. I. Article 26 de la Constitution de la République populaire de Bulgarie	223
II. Loi sur le droit d'auteur (amendée au 28 avril 1972)	223
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La protection des programmes d'ordinateurs dans le système juridique italien (Gino Galtieri)	227
— Applications nationales de la Convention de Rome sur les droits voisins (Claude Alphonse Leduc)	229
BIBLIOGRAPHIE	
— Satellitensendungen und Urheberrecht. Ein Beitrag zur rechtlichen Problematik von Weltraumübertragungen (Urs M. Reinshagen)	235
— Der urheberrechtliche Lizenzvertrag (René Muttner)	235
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	235
— Réunions de PUPOV	236
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	236

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée
qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANES ADMINISTRATIFS

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Comité de coordination

Troisième session ordinaire

(Genève, 25 au 30 septembre 1972)

Note*

Vingt-quatre des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination ont été représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (20); *membres associés*: Mexique, Philippines, Pologne, Sri Lanka (Ceylan) (4). Le Pakistan, membre ordinaire, ainsi que l'Inde et le Zaïre, membres associés, n'ont pas été représentés.

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

Rapport d'activités. Le Comité de coordination a examiné le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis septembre 1971; il en a pris note et l'a approuvé. Au cours de cet examen, le travail accompli dans le domaine de l'assistance technique aux pays en voie de développement a été relevé avec une particulière satisfaction. Un certain nombre de délégations ont indiqué que leurs offices nationaux de propriété industrielle demeuraient prêts à recevoir des stagiaires provenant de pays en voie de développement. La délégation du Brésil a exprimé sa reconnaissance pour l'aide que son pays a reçue de l'Office des brevets de l'Allemagne (Rép. féd.) et du Bureau international en vue de la modernisation du système brésilien des brevets.

Questions financières relatives à l'année 1971. Le Comité de coordination a pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des vérificateurs des comptes y relatif ainsi que des autres informations concernant les questions financières relatives à l'exercice 1971.

Programme et budget pour l'année 1973. Le Comité de coordination a établi le programme et le budget de la Conférence pour 1973. Ils comprennent les dépenses de la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'OMPI, une campagne d'information, des cours d'enseignement, les programmes de stage en faveur des pays en voie de développement ainsi que l'envoi d'experts dans ces pays, l'établissement de lois types pour les pays en voie de développement, la réunion en Asie d'un séminaire régional pour les pays en voie de développement, des études et des réunions concernant l'octroi de li-

cences de brevets ainsi que d'autres mesures destinées à faciliter ou à organiser le transfert de la technologie, brevetée ou non, aux pays en voie de développement et l'application des techniques d'informatique au service du développement.

Changements de classes de contribution. Le Comité de coordination a approuvé une solution permettant, dans certaines conditions, à un pays qui s'est mis au bénéfice du privilège de cinq ans prévu dans les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne de choisir une nouvelle classe de contribution ou de changer de classe ultérieurement; ce choix ou le changement demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de 1975.

Ratifications et adhésions. Le Comité de coordination a pris note en l'approuvant du rapport du Directeur général résumant l'état des acceptations (ratifications ou adhésions) des traités révisés ou adoptés lors de la Conférence de Stockholm de 1967, ou après, et administrés par l'OMPI. Le Comité de coordination a également approuvé des mesures destinées à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt d'envisager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'adhérer à ces traités dans un proche avenir et a demandé au Directeur général d'établir des rapports sur l'état des ratifications et adhésions concernant la Convention OMPI et les traités administrés par l'OMPI.

Nouveau bâtiment du siège. Le Comité de coordination a pris note en l'approuvant du rapport du Directeur général sur les progrès réalisés depuis septembre 1971 en ce qui concerne les projets de construction du nouveau bâtiment du siège. Il a approuvé la proposition que le Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI reçoive mission d'autoriser, s'il constate que les estimations révisées du coût de la construction étaient justifiées, l'ouverture du chantier prévue pour la fin de l'hiver 1972-1973.

Questions relatives au personnel. Le Comité de coordination a pris note des informations sur la composition du personnel du Bureau international et des progrès réalisés par le Directeur général en vue d'améliorer la répartition géographique du personnel. En outre, le Comité de coordination a approuvé certaines mesures proposées par le Directeur général et a adopté quelques amendements au Statut et au Règlement du personnel.

Accord de travail avec l'IDCAS. Le Comité de coordination a approuvé les termes d'un accord de travail à conclure par le Directeur général afin d'établir des relations de travail et de

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

collaboration avec le Centre de développement industriel pour les pays arabes (IDCAS).

Relations entre l'OMPI et les Nations Unies. Le Comité de coordination a examiné un rapport du Directeur général sur le développement des activités en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI sur les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies, notamment la possibilité et l'utilité de conclure

un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Comité a adopté une résolution sur la question d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément à ces articles. Dans cette résolution, le Comité a estimé qu'un tel accord apparaissait souhaitable et a demandé au Directeur général de porter cette résolution à l'attention de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner la possibilité de le conclure. La résolution contient également des dispositions en vue d'une action future du Comité de coordination et de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Comité exécutif

Troisième session ordinaire

(Genève, 25 au 30 septembre 1972)

Note*

Treize des quinze Etats membres du Comité étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Canada, Espagne, France, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie (9); *membres associés*: Mexique, Philippines, Pologne (3). Le Pakistan, membre ordinaire, et l'Inde et le Zaïre, membres associés, n'étaient pas représentés.

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

Programme et budget. Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget de l'Union de Berne pour l'année 1973. En plus des tâches habituelles relatives aux publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins (périodiques mensuels, recueils de textes législatifs, Actes de la Conférence de révision de Paris et de la Conférence diplomatique de Genève (1971) sur la protection des phonogrammes, etc.), le programme prévoit notamment la préparation des lois types concernant le droit d'auteur pour les pays en voie de développement sur la base de l'Acte de Paris (1971) de la Convention

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

de Berne, ainsi que la préparation d'une loi type en vue de faciliter l'adhésion à la Convention de Rome (droits voisins) et son application. Le programme prévoit aussi la réunion d'un troisième comité d'experts sur la protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellites. Le Comité exécutif a accepté l'invitation de la délégation du Kenya à tenir cette réunion à Nairobi. Il a approuvé la proposition relative à une étude à effectuer au sujet de la question de savoir s'il serait opportun et possible de créer, dans le cadre du Bureau international, un service international en vue de l'identification des œuvres littéraires et artistiques. Le Comité exécutif a noté que la prochaine session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (droits voisins) se tiendra à Paris et que la convocation d'un comité d'experts sur les problèmes posés par la reproduction photographique des œuvres protégées par le droit d'auteur, proposé pour 1973, serait reportée à une date ultérieure.

Admission d'observateurs. Le Comité exécutif a décidé d'admettre au bénéfice des règles sur la présence des organisations internationales non gouvernementales à titre d'observateurs à ses réunions l'Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) et le Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM).

Liste des participants*

I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Algérie: S. Bouzidi; C. Sellali (M^{me}); A. Boussaid. Allemagne (République fédérale): A. Krieger; O. von Stempel; H. Mast; G. Rbeker (M^{me}); R. Singer; W. Boecker. Argentine: R. A. Ramayón; E. A. Pareja. Aus-

tralie: K. B. Petersson. Autriche: T. Lorenz. Belgique: A. Schurmans; R. Philippart de Foy. Brésil: T. Thedim Lobo; S. P. Rouanet; F. Miragaia Perri. Cameroun: J. Ekedji Samnik. Canada: F. W. Simons; J. Corbeil. Danemark: E. Tuxen. Egypte: M. M. Saad; S. A. Abou-Ali. Espagne: A. Fernandez-Mazarambroz; I. Fonseca-Ruiz (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: B. C. Ladd; R. Gottschalk; R. D. Teglmeyer; H. J. Winter; M. K. Kirk; H. D. Hoinkes. Finlande: E. Tuuli; R. Meinander. France: J. Ferdinand-Laurent; A. J. Kerever; F. Savignon; R. M. N. Labry; J. Buffin; E. de

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Dampierre (M^{me}); P. Guérin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bohrovsky. Italie: P. Archi; G. Ranzi; G. Trotta; V. Oliva; C. Ferro-Luzzi; V. De Sanctis; M. Vitali (M^{me}); G. Lajolo. Japon: K. Otani; T. Koyama. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J. P. Hoffmann. Mexique: G. E. Larrea Richerand; J. Sandoval Ulloa; V. C. Garcia Moreno; J. Fraynmanu Castro. Norvège: L. Nordstrand; R. W. Knudsen; S. H. Roer. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel. Philippines: C. V. Espejo; D. Domingo (M^{lle}). Pologne: J. Szomański; B. Janicki; M. Paszkowski. Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. Van-Zeller Garin; F. Lopes Vieira; M. T. Ascensão (M^{me}); J. Oliveira Ascensão; L. M. Cesar Nunes de Almeida. Roumanie: L. Marinete; M. Costin. Royaume-Uni: E. Armitage; W. Wallace; D. Cadman; A. Evans. Sénégal: N. N'Diaye; J. P. Crespin. Sri Lanka (Ceylan): A. Goonasekera. Suède: G. Borggård; C. Ugglå; I. Sijernberg; W. G. Skoldefors. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; P. Ruedin. Tchécoslovaquie: V. Vaniš; J. Prošek; A. Ringl; J. Springer; J. Stalil. Tunisie: A. Amri; H. Ben Achour. Union soviétique: E. Artemiev; V. Kalinine; V. N. Evgeniev. Yougoslavie: D. Bošković; N. Janković.

II. Autres Etats

Bulgarie: I. Ivanov; T. Sourgov; I. Daskalov. Chili: A. Alberti; E. Bucchi de Yépez (M^{me}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; E. Pretel; F. Ortiz Rodriguez. Iran: M. Naraghi. Israël: M. Gabay. Jordanie: A. Marzouq. Liban: C. Choueri. République arabe syrienne: M. Allaf. Turquie: S. Adil; Y. Vedat. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (M^{me}).

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: P. Casson; V. Fessenko. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. R.

Greenhill; T. Ganiatsos. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): B. Ringer (M^{lle}). Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE): B. Beer (M^{me}). Institut International des brevets (IIB): G. M. Finnis; L. Knight. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Bureau Benelux des marques: L. van Bauwel. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): A. Abdel Hak; A. Shalakany. Conseil de l'Europe: H. Golsong.

IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*).

V. Bureau et Secrétariat

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Comité de coordination: *président* B. C. Ladd (Etats-Unis d'Amérique); *vice-présidents* L. Marinete (Roumanie); A. Goonasekera (Sri Lanka (Ceylan)); *secrétaire* C. Masouyé (OMPI).

Union de Berne

Comité exécutif: *président* G. Trotta (Italie); *vice-présidents* F. W. Simons (Canada); (Inde: non représentée); *secrétaire* T. S. Krishnamurti (OMPI).

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Session extraordinaire
(Genève, 21 et 22 septembre 1972)

Rapport
présenté par le Secrétariat

Introduction

1. La session extraordinaire du Comité intergouvernemental (ci-après désigné « le Comité ») de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après désignée « la Convention de Rome ») a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention de Rome et de l'article 2 du Règlement intérieur du Comité par les Directeurs généraux du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle, les 21 et 22 septembre 1972, au siège du Bureau international du travail à Genève. Cette session extraordinaire avait été proposée par le Président du Comité et approuvée par la majorité des Etats membres du Comité conformément à l'article 2, alinéa 2), du Règlement intérieur.

2. Les gouvernements de tous les Etats membres du Comité étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni. Parmi les Etats parties à la Convention de Rome mais qui ne sont pas membres du Comité, les Etats suivants étaient représentés par

des observateurs: Costa Rica, Suède, Tchécoslovaquie. Les Etats indiqués ci-après, qui ne sont pas parties à la Convention de Rome, étaient également représentés par des observateurs: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France.

3. Une organisation intergouvernementale et un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales étaient également représentées par des observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. La session extraordinaire a été ouverte par le Président du Comité, M. G. E. Larrea Richerand (Mexique).

6. M. Pavel E. Astapenko, Sous-Directeur général du BIT, a souhaité aux participants, au nom du Directeur général, M. Wilfred Jenks, ainsi qu'au nom du Secrétariat conjoint du Comité constitué par le BIT, l'Unesco et l'OMPI, la bienvenue au siège du BIT. Il a rappelé que le Comité avait été convoqué afin d'examiner les implications à l'égard de la Convention de Rome des récents développements qui soulèvent d'importants problèmes pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le BIT estime que la Convention de Rome offre le cadre le meilleur pour résoudre de façon satisfaisante ces questions compliquées.

Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire contenu dans le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/1 a été adopté avec l'adjonction du point suivant: « Demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale aux fins de recevoir le statut d'observateur ».

Demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale aux fins de recevoir le statut d'observateur

8. Le Comité a décidé de faire droit à la requête présentée par l'Union internationale des éditeurs pour être incluse dans la liste des organisations internationales non gouvernementales admises à assister aux réunions du Comité à titre d'observateur.

9. Le Comité a prié le Secrétariat de l'informer, préalablement à ses sessions, de toute demande future émanant d'organisations internationales non gouvernementales pour obtenir le statut d'observateur, en l'accompagnant de tous renseignements y relatifs.

Conclusions du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

10. Le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/2, auquel était annexé le rapport du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (Paris, mai 1972), a été soumis au Comité.

11. Le Comité a procédé à un échange de vues sur la situation actuelle des problèmes soulevés par les transmissions par satellites spatiaux et leurs implications sur la Convention de Rome. Il a pris note qu'une troisième réunion d'experts gouvernementaux devait être convoquée par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en 1973 et que l'incertitude demeurait quant aux résultats de cette réunion, la deuxième, tenue en mai 1972, ayant élaboré des variantes pour résoudre certains problèmes particuliers. Un accord ne s'est pas réalisé au sein du Comité sur la question de savoir s'il était nécessaire ou non d'élaborer le projet d'une nouvelle convention internationale pour protéger les signaux transmis par satellites de communication. Toutefois, le Comité a recommandé que, s'il était décidé d'adopter un nouvel instrument international en la matière, la préférence devait aller à la variante A de l'article IV envisagé, y compris son alinéa 5, sans faire figurer ce dernier entre parenthèses.

12. Le représentant du Brésil a déclaré que son Gouvernement avait réservé sa position sur la question de savoir s'il devait y avoir une nouvelle convention mais qu'il exprimerait son avis le moment venu; en attendant, il n'est pas prêt à choisir entre les variantes proposées dans le projet. En outre, il a rappelé que son Gouvernement n'avait pas exprimé d'opinion, lors de la troisième session du Comité, sur la question de savoir si la définition de l'« émission de radiodiffusion » contenue dans l'article 3 de la Convention de Rome couvre la transmission d'un signal vers un satellite dans le but final d'une réception par le public, et il a déclaré que son Gouvernement exprimait maintenant un avis positif.

13. Un certain nombre de membres du Comité et d'observateurs se sont référés à l'idée que la Convention de Rome devrait être révisée afin de faciliter d'autres adhésions à ladite Convention. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il serait inopportun pour le moment de soulever la question de savoir s'il était souhaitable de réviser la Convention de Rome dans les prochaines années à venir et qu'il serait préférable d'étudier de façon plus détaillée les raisons pour lesquelles de nombreux pays ont estimé qu'ils ne pouvaient pas adhérer à la Convention. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat de consulter les catégories d'intérêts protégés par la Convention, ainsi que les organismes d'auteurs et les représentants d'autres intérêts touchés par la Convention de Rome, dans le but de dégager ce qui pourrait encore être fait pour obtenir d'autres ratifications de la Convention. Les résultats de ces consultations devraient être soumis par le Secrétariat dans un rapport adressé avant la prochaine session ordinaire du Comité aux Etats parties à la Convention.

Rapport d'avancement sur la préparation d'un projet de loi type pour faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome

14. Le Comité a pris note du document ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/4 dans lequel le Secrétariat a souligné que la préparation d'un projet de loi type pour faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome soulevait un certain nombre de problèmes en raison notamment des faits nouveaux importants qui sont intervenus, à savoir la naissance d'une convention séparée pour la protection des

producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, l'incertitude qui plane sur la direction dans laquelle peut se développer la convention envisagée pour régir les programmes transmis par satellites et dans quelle mesure cette convention peut chevaucher la Convention de Rome, ainsi que l'adoption des textes révisés de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur contenant des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement, ce qui peut accroître le nombre des adhésions possibles à la Convention de Rome. D'autres problèmes se sont présentés au Secrétariat du fait notamment de l'incertitude quant aux raisons pour lesquelles beaucoup de pays développés et de pays en voie de développement se sont abstenus d'adhérer à la Convention de Rome et quant à leurs préoccupations particulières, ainsi que de la multitude des approches juridiques possibles pour préparer une loi type.

15. Le Comité a reconnu les difficultés que soulevait la préparation d'un projet de loi type, mais il a considéré que les efforts devaient être poursuivis pour aboutir à un texte aussi simple que possible, en tenant compte, là où c'est nécessaire, des traditions juridiques divergentes et en présentant, le cas échéant, des variantes. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat de continuer à préparer un ou plusieurs textes préliminaires pour être soumis aux représentants des organisations d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion, ainsi que des autres catégories intéressées, qui devraient être consultés par le Secrétariat conformément à la décision mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus. Par la suite, un nouveau projet de texte, préparé par le Secrétariat à la lumière des observations faites par lesdits représentants, devrait être soumis à la prochaine session ordinaire du Comité.

16. Au cours de la discussion, les représentants du Brésil et du Mexique ont déclaré qu'ils mettraient volontiers à la disposition du Secrétariat les résultats des expériences qu'ils ont faites en préparant les législations pour appliquer la Convention de Rome dans leurs pays respectifs.

17. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, le Secrétariat a déclaré que toutes les trois organisations qui le composaient étaient prêtes à fournir à tout moment leur assistance à tout Etat pour surmonter ses difficultés dans la rédaction de législations ou dans l'adoption de mesures destinées à mettre en œuvre la Convention de Rome.

Augmentation du nombre des membres du Comité intergouvernemental

18. Conformément à l'article 32, paragraphe 2. de la Convention de Rome et aux articles 15 et 16 du Règlement intérieur du Comité, celui-ci a décidé de coopter comme membres du Comité l'Equateur, les Fidji et la Suède. Le Comité a pris note que le Secrétariat ferait part de cette décision aux nouveaux membres.

Adoption du rapport

19. Le Comité a approuvé à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

20. Après qu'eurent été prononcées par le représentant du Danemark au nom des membres du Comité et également par certains observateurs des paroles d'appréciation sur la façon dont le Président a conduit les débats, le Président a déclaré close la présente session extraordinaire.

ANNEXE

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale): E. Steup (M^{me}). Brésil: F. Miragaia Perri; J. C. Müller Chaves. Danemark: W. Weineke. Mexique: G. E. Larrea Richerand; L. Bastón T.; V. C. Garcia Moreno. Niger: G. Straschnov. Royaume-Uni: W. Wallace; D. L. T. Cadman; J. Morton.

II. Observateurs

a) Etats parties à la Convention

Costa Rica: M. A. Mena Chaves. Suède: E. Persson. Tchécoslovaquie: J. Stahl.

b) Autres Etats

Canada: F. W. Simons; J. Corbeil. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winter. France: P. B. Nollet.

c) Organisation intergouvernementale

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT): A. Hennebicq.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association du droit international (ILA): A. Françon. Association internationale de l'hôtellerie (AIH): J. David. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): R. Fernay. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poulle; V. Cardinaux. Conseil international de la musique (CIM): R. Leuzinger. Fédération internationale des acteurs (FIA): P. Boucher; R. Rembe. Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV): R. Rembe. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson; M. Ferrara Santamaria. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; J. A. L. Sterling; G. Davies (M^{lle}). Fédération internationale des musiciens (FIM): H. Ratcliffe; R. Leuzinger. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): J. A. Saladin. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): A. J. Forrest; R. Gupwell. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Larrue (M^{me}). Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow. Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl.

III. Secrétariat

Organisation internationale du travail (OIT):

P. E. Astapenko (*Sous-Directeur général*); E. Thompson (*Chef de la Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales du travail*); R. Cuvillier (M^{me}) (*Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales du travail*); R. Salmón de la Jara (*Service des conditions générales du travail*); M. Canova (M^{me}) (*Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

B. Ringer (M^{lle}) (*Directeur, Chef de la Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

LÉGISLATIONS NATIONALES

BULGARIE

I

Constitution de la République populaire de Bulgarie*

Article 26

1) Le droit d'auteur sur les œuvres relevant de la science, de la littérature et des arts ainsi que les droits des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation sont protégés par l'Etat.

* La Constitution a été adoptée par référendum national le 16 mai 1971 et a été solennellement proclamée le 18 mai 1971 par la Cinquième Assemblée nationale au cours de sa 16^e session.

2) L'Etat et les organisations coopératives et sociales créent les conditions indispensables au développement de l'activité créatrice des auteurs, des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation et à l'utilisation de leurs œuvres en faveur du développement économique et culturel de la société.

3) Les auteurs, les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation ne peuvent exercer leurs droits au détriment des intérêts de la société.

II

Loi sur le droit d'auteur

(amendée au 28 avril 1972)¹

I. But, objet et contenu

Article premier. — La présente loi régit les rapports ayant trait aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, en vue de contribuer au développement et à l'essor de la culture socialiste en République populaire de Bulgarie, de faciliter la connaissance et la diffusion de ces œuvres parmi les travailleurs et de garantir et protéger les intérêts des auteurs en harmonie avec ceux du peuple.

Art. 2. — Peut faire l'objet d'un droit d'auteur toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique qui est le résultat d'une activité créatrice et qui est publiée ou exprimée sous une forme matérielle.

Art. 3. — L'auteur a un droit inaliénable à la paternité de son œuvre.

Celui qui publie ou utilise l'œuvre d'autrui pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur est tenu, sauf si cette œuvre est anonyme, d'indiquer le nom ou le pseudonyme de l'auteur,

¹ La loi de base est datée du 16 novembre 1951; elle a été amendée par décret n° 207 du 4 juillet 1956. La traduction française du texte amendé au 28 avril 1972 ainsi que celle de l'article 26 de la Constitution reproduit ci-dessus ont été obligeamment remises par la Commission nationale de la République populaire de Bulgarie pour l'Unesco et révisées par l'OMPI.

Note: Les articles suivis d'un * sont ceux qui ont été amendés par la loi du 28 avril 1972.

même après l'expiration du droit de l'auteur et de ses ayants cause.

Art. 4. — L'auteur a le droit de décider s'il est opportun que l'œuvre créée par lui soit publiée, réimprimée, communiquée, représentée ou exécutée, ou reproduite de toute autre manière; il a aussi le droit d'utiliser son œuvre de toutes les façons permises par la loi, celui d'être rémunéré pour la publication ou autre utilisation, celui de s'opposer à toute modification de l'œuvre et celui d'autoriser sa traduction et sa publication dans des langues étrangères.

Art. 5. — Pendant toute la durée du droit d'auteur, la publication, la communication, la représentation ou l'exécution, ou toute autre utilisation de l'œuvre d'autrui n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 6.* — Sont permises sans l'autorisation de l'auteur et sans avoir à rémunérer celui-ci:

- a) l'utilisation de l'œuvre d'autrui en vue de créer une œuvre distincte nouvelle; toutefois, la transformation d'une œuvre littéraire en œuvre dramatique ou en scénario, ou vice versa, ainsi que la transformation d'une œuvre dramatique en scénario, ou vice versa, ne sont permises qu'avec l'autorisation de l'auteur;

- b) les citations dans les œuvres scientifiques, d'information ou autres, d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques déjà publiées avec l'indication de la source et du nom de l'auteur, s'il a été mentionné;
- c) l'insertion, dans des journaux et autres périodiques, d'informations ou extraits empruntés à des discours prononcés dans des réunions et séances publiques et à des rapports qui y sont présentés;
- d) la réimpression, dans des publications périodiques, de communications et d'articles originairement publiés dans des journaux; toutefois, pour les articles, la source et le nom de l'auteur, si ce nom a été publié, doivent être indiqués; n'est cependant pas permise sans l'autorisation de l'auteur la réimpression des œuvres littéraires et scientifiques ainsi que des reportages d'envoyés spéciaux, qui ont paru dans des journaux ou d'autres périodiques;
- e) la reproduction d'une œuvre d'art graphique au moyen de la sculpture et vice versa;
- f) la représentation ou l'exécution publiques d'une œuvre par des ensembles d'amateurs, des organisations de jeunesse et des foyers de la culture et par d'autres organisations et institutions ayant un caractère culturel ou éducatif si l'entrée n'est pas payante;
- g) la reproduction d'œuvres artistiques se trouvant dans les rues et sur les places publiques, si cette reproduction est faite sans recours à un contact mécanique;
- h) l'exposition publique de tous genres d'œuvres, sauf si cette exposition a été interdite par l'auteur;
- i) la diffusion par la radio et la télévision, la fixation sur films, photographies ou phonogrammes, par des organisations d'Etat compétentes, des œuvres littéraires et artistiques déjà publiées, pour être diffusées, projetées et distribuées dans le cadre de comptes rendus d'événements d'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information publique;
- j) la publication et la multiplication à des buts d'information, par des institutions et organisations chargées de l'information scientifique, de la documentation ou des bibliographies, de résumés, d'annotations et de références relatifs aux œuvres scientifiques, techniques et littéraires, aux illustrations et aux tables séparées servant à rendre le texte plus clair.

Art. 7. — Sont permises sans l'autorisation de l'auteur, mais contre versement de droits:

- a) l'insertion dans les journaux et publications périodiques, dans les ouvrages scientifiques, didactiques et d'éducation politique ainsi que dans les recueils ou autres œuvres, d'œuvres scientifiques, littéraires et autres, d'étendue limitée, ou d'extraits de celles-ci, ou encore d'un nombre restreint de photographies, esquisses, etc., à condition que le nom de l'auteur et la source soient indiqués;
- b) l'utilisation par le compositeur d'une œuvre musicale d'un texte littéraire d'autrui. L'auteur du texte a droit à rémunération lorsque l'œuvre musicale est publiée;
- c) l'utilisation d'une œuvre artistique ou photographique pour la production industrielle, artisanale ou familiale.

Art. 8.* — Les extraits d'œuvres musicales ou littéraires ainsi que les œuvres musicales et littéraires de forme réduite (contes, poésies, feuilletons, dialogues humoristiques, etc.) déjà publiées peuvent être représentés ou exécutés en public ou autrement, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais contre versement de la rémunération respective, sauf dans les cas prévus à l'article 6 f).

L'organisation chargée de la protection du droit d'auteur sera immédiatement informée de chaque représentation ou exécution d'œuvres visées à l'alinéa précédent.

Art. 9.* — La radio et la télévision ont le droit de diffuser, sans y apporter des modifications, chaque œuvre littéraire, artistique et scientifique déjà publiée, sans l'autorisation des auteurs, mais contre versement d'une rémunération, à condition que l'auteur n'ait pas interdit la diffusion de l'œuvre.

La radio et la télévision sont tenues d'indiquer à chaque diffusion le nom de l'auteur.

L'adaptation d'œuvres littéraires, dramatiques et dramatico-musicales pour les émissions de radio ou de télévision ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'auteur.

Les auteurs doivent être informés au préalable de la diffusion intégrale par la radio ou la télévision des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques ainsi que des pantomimes.

II. Titulaires du droit d'auteur

Art. 10. — Le droit d'auteur sur les œuvres qui sont publiées ou situées sur le territoire de la République populaire de Bulgarie est reconnu à leurs auteurs et à leurs ayants cause, quelle que soit leur nationalité.

Le droit d'auteur sur les œuvres qui sont publiées ou situées à l'étranger n'est reconnu qu'en vertu d'une convention spéciale conclue entre la République populaire de Bulgarie et l'Etat intéressé.

Tout auteur ressortissant de la République populaire de Bulgarie ainsi que ses ayants cause jouissent de la protection du droit d'auteur sur le territoire bulgare même pour les œuvres publiées ou situées sur le territoire d'un Etat étranger, que cet Etat ait ou non conclu la convention prévue à l'alinéa précédent avec la République populaire de Bulgarie.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur une œuvre créée par deux ou plusieurs auteurs appartient en commun à tous les coauteurs, que l'œuvre collective forme un tout indivisible ou qu'elle se compose de parties distinctes. Les coauteurs déterminent d'un commun accord les conditions d'exercice et de répartition du droit d'auteur sur l'œuvre considérée dans son ensemble.

Chaque coauteur d'une œuvre collective conserve, sauf convention contraire, le droit d'auteur sur sa contribution personnelle si celle-ci a un caractère distinct.

Art. 12. — Le droit d'auteur sur une peinture, une sculpture, une gravure ou une photographie représentant une autre personne appartient à l'auteur. Toutefois, celui-ci ne peut exercer le droit de reproduire et de diffuser cette œuvre qu'avec l'autorisation de la personne représentée ou, après le décès de celle-ci, de son conjoint survivant et de ses enfants.

Art. 13. — Le droit d'auteur sur les lettres appartient à celui qui les a écrites.

La publication de lettres n'est permise qu'avec l'autorisation de l'auteur et du destinataire et, en cas de décès de l'un d'eux, avec l'autorisation du conjoint survivant et des enfants du défunt.

Art. 14. — Les compilateurs de recueils formés d'œuvres non protégées par le droit d'auteur bénéficient également d'un droit d'auteur, à condition que ces recueils soient élaborés et composés indépendamment.

Ce droit n'empêche pas d'autres personnes de publier les mêmes œuvres en recueil, à condition que la composition de ces recueils soit indépendante.

Lorsque les œuvres utilisées sont protégées par le droit d'auteur, un tel droit sur le recueil considéré dans son ensemble appartiendra au compilateur à condition qu'il ait respecté le droit d'auteur de tous ceux dont les œuvres ont été utilisées. Ceux-ci conservent le droit de publier leurs œuvres dans d'autres éditions, sauf accord contraire avec l'auteur.

Art. 15.* — Les auteurs d'œuvres créées dans l'exercice de leurs fonctions officielles jouissent sur ces œuvres d'un droit d'auteur conformément aux règles générales en la matière.

Les organes compétents au service desquels une œuvre a été élaborée ont le droit, sans l'autorisation de l'auteur :

- a) d'utiliser l'œuvre, sans payer de rémunération, à des fins scientifiques ou autres, en relation avec leur activité, de multiplier cette œuvre et de la diffuser gratuitement dans leurs services et parmi leur personnel;
- b) de publier l'œuvre en autant d'exemplaires qu'il leur plaira, à condition de verser à l'auteur une rémunération appropriée. Ce droit appartient à l'organe compétent pendant les deux années qui suivent le jour où il a reçu l'œuvre. Avant l'expiration de ce délai, l'œuvre peut être également publiée par une autre institution d'Etat ou une autre organisation publique après entente avec l'auteur, mais seulement avec l'autorisation écrite de l'organe au service duquel l'œuvre a été élaborée.

Remarque: Une rémunération sera payée pour les traductions faites en dehors des limites du contrat de travail.

Le Comité de la presse près le Conseil des Ministres ne versera aucune rémunération d'auteur pour l'utilisation et la publication en quantité illimitée d'œuvres photographiques créées par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 16.* — Le droit d'auteur sur les films cinématographiques ou de télévision appartient à l'entreprise qui a produit le film. Pour les films d'amateurs, le droit d'auteur appartient aussi aux personnes qui les ont produits.

L'auteur du scénario, le compositeur, le réalisateur, l'opérateur principal, l'artiste responsable des décors, ainsi que chacun des auteurs des autres œuvres faisant partie intégrante du film, jouissent d'un droit d'auteur sur leur propre œuvre.

Les auteurs mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent exiger, pour la projection publique du film, une rémunération distincte autre que celle stipulée dans le contrat conclu entre eux et l'entreprise ou l'organisation productrice du film, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les organisations qui sont autorisées en vertu de la loi à produire des films ont le droit d'utiliser des séquences ou parties séparées du film dans la mesure justifiée par le but lors de la production d'autres films dans leurs propres studios, sans l'autorisation des auteurs et sans paiement d'une rémunération.

L'utilisation de séquences ou parties de films produits par la cinématographie bulgare et la télévision, par d'autres entreprises, organisations et personnes, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation des titulaires du droit d'auteur et contre paiement d'une rémunération.

Art. 17. — Le traducteur bénéficie d'un droit d'auteur sur sa traduction. Toutefois, toute autre personne a le droit de traduire indépendamment la même œuvre.

III. Durée de protection et faculté de disposer du droit d'auteur

Art. 18.* — Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus commence à courir le premier janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur.

Pour les œuvres de collaboration, le délai doit être calculé pour chacun des coauteurs conformément à l'alinéa précédent.

Après la mort de l'auteur, le droit d'auteur est dévolu à ses descendants, son conjoint et ses parents, conformément aux dispositions de la loi sur les successions. Si l'auteur n'a pas de tels héritiers ou si ces derniers sont morts avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le droit d'auteur est dévolu à l'Etat qui l'exercera jusqu'à l'expiration du délai.

Les dispositions testamentaires de l'auteur concernant son droit d'auteur auront effet conformément aux dispositions de la loi sur les successions.

Le droit d'auteur sur un film pris dans son ensemble dure pendant cinquante ans à partir du premier janvier de l'année qui suit la première projection en public.

Le droit d'auteur sur les œuvres d'arts appliqués et de photographie artistique, sur les phonogrammes, ainsi que le droit d'auteur des instituts scientifiques et des organisations publiques et autres sur les recueils, encyclopédies, revues et autres éditions périodiques pris dans leur ensemble, publiés par eux, celui de la radio et de la télévision sur les programmes radio-diffusés par eux, celui des compilateurs de recueils, d'encyclopédies et autres ouvrages similaires, dure pendant vingt-cinq ans pour chaque édition, phonogramme ou programme, à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année de la première publication.

Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie artistique ou sur les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie n'est protégé en vertu de la présente loi que si le nom de l'auteur est indiqué sur chaque exemplaire ainsi que le lieu et l'année de la publication.

*Art. 19**. — Les personnes morales ne peuvent être titulaires du droit d'auteur que dans les cas et les limites prévus par la loi.

Les instituts scientifiques, les organisations publiques et autres, qui publient seuls ou par l'intermédiaire d'une maison d'édition des recueils scientifiques ou autres, des encyclopédies, des revues et autres éditions périodiques, bénéficient d'un droit d'auteur sur ces éditions prises dans leur ensemble. Le droit d'auteur sur les œuvres distinctes incluses dans de telles éditions appartient à leurs auteurs.

La radio et la télévision ont un droit d'auteur sur les programmes radiodiffusés par eux. Le droit d'auteur sur les œuvres distinctes incluses dans les programmes de radio et de télévision appartient à leurs auteurs.

Art. 20. — L'auteur peut céder à un éditeur, à un théâtre ou à toute autre entreprise ou organisation des droits séparés découlant de son droit d'auteur. Cette cession peut faire l'objet d'un contrat d'édition, d'un contrat de représentation ou d'exécution publiques, d'un contrat de scénario, d'un contrat de commande ou d'autres contrats.

La validité des contrats portant cession des droits d'auteur séparés ne peut excéder cinq ans.

Art. 21. — Celui qui acquiert une œuvre d'art figuratif n'acquiert pas, de ce fait, le droit d'auteur sur cette œuvre.

Si l'œuvre présente un intérêt culturel ou social, l'acquéreur est tenu de permettre à l'auteur de la copier, de la publier et de la diffuser.

Art. 22. — [Supprimé par la loi du 28 avril 1972.]

*Art. 23**. — Si le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de grand intérêt public qui est déjà publiée, représentée ou exécutée, ou utilisée par un autre moyen, s'oppose sans motifs valables à l'édition, la représentation ou l'exécution ou l'utilisation postérieures de l'œuvre et que ce refus porte un préjudice à l'intérêt public, le tribunal peut, à la demande du procureur général ou de l'organisation d'Etat ou publique intéressée, autoriser l'organisation d'Etat ou publique compétente à publier, représenter ou exécuter, ou utiliser, l'œuvre contre paiement d'une rémunération adéquate.

Art. 24. — Une œuvre ne peut faire l'objet d'une exécution forcée, si ce n'est en vue d'indemniser les dommages résultant d'un délit commis par l'auteur, ou à raison d'une pension alimentaire dont le paiement lui incombe. En ce qui concerne les redevances dues à la suite de contrats conclus pour la cession des droits d'auteur séparés, l'exécution forcée a lieu selon les principes généraux relatifs au recouvrement des créances.

IV. Protection du droit d'auteur

Art. 25. — Celui qui porte atteinte à un droit d'auteur est tenu de payer des dommages-intérêts.

Lorsque l'infraction a été commise par une institution d'Etat, une organisation publique ou une autre personne morale, celle-ci répond des dommages-intérêts solidairement avec les fonctionnaires ayant agi en son nom.

Art. 26. — Lorsqu'une œuvre a été publiée, représentée ou exécutée en public, ou bien utilisée d'une autre manière sans l'autorisation de l'auteur, celui-ci peut, sauf dans les cas prévus à l'article 23, exiger par la voie judiciaire l'interdiction ou la cessation de la publication et de la diffusion de l'œuvre, de sa publication ultérieure, de sa représentation ou de son exécution, ainsi que de toute autre utilisation non autorisée.

Art. 27. — Si une œuvre est publiée illicitement, de quelque façon que ce soit, les exemplaires déjà publiés sont soit remis à l'auteur, à sa demande et à titre de dommages-intérêts, après estimation faite à l'amiable ou par le tribunal, soit rendus inutilisables.

Art. 28. — Jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son vrai nom, les droits patrimoniaux ou personnels de l'auteur d'une œuvre publiée sous un pseudonyme ou anonymement sont sauvegardés par l'institution ou l'organisation qui a publié, représenté ou exécuté en public, ou reproduit cette œuvre d'une manière quelconque.

V. Dispositions finales et transitoires

*Art. 29** — Il est créé, auprès du Comité de la presse près le Conseil des Ministres, un Bureau du droit d'auteur. Son organisation et sa compétence sont fixées par un règlement approuvé par le président du Comité de la presse près le Conseil des Ministres.

*Art. 30** — Le taux de rémunération qui revient aux auteurs pour les différentes utilisations de leurs œuvres est fixé par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de la presse près le Conseil des Ministres.

*Art. 31**. — La présente loi abroge la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur.

Des règlements et ordonnances approuvés par le président du Comité de la presse près le Conseil des Ministres seront édictés en vue de l'application de la présente loi.

*Art. 32** — La présente loi s'applique également au droit d'auteur sur les œuvres créées ou publiées avant son entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article 18 de la présente loi s'appliquent dès maintenant également aux œuvres d'auteurs décédés avant son entrée en vigueur si les délais prévus par cet article ne sont pas écoulés.



ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection des programmes d'ordinateurs dans le système juridique italien

par Cino CALTIERI *

Applications nationales de la Convention de Rome sur les droits voisins

par Claude Alphonse LEDUC *

BIBLIOGRAPHIE

Satellitensendungen und Urheberrecht. Ein Beitrag zur rechtlichen Problematik von Weltraumübertragungen [Les émissions par satellites et le droit d'auteur. Contribution à l'étude des problèmes juridiques relatifs aux transmissions spatiales], par *Urs M. Reinshagen*. Un volume de XXX-125 p., 15 × 22 cm. Schulthess Polygraphischer Verlag AG, Zurich, 1971. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, neue Folge, Hcft 381.

Un des thèmes les plus actuels dans le domaine du droit d'auteur international est sans aucun doute celui des problèmes soulevés lors des transmissions par satellites spatiaux. Il n'est donc nullement étonnant que l'auteur de cette dissertation l'ait choisi comme sujet de son étude.

Le livre se divise en quatre parties. Dans la première, l'auteur expose les aspects techniques, économiques, politiques et juridiques de ce nouveau moyen de communication ainsi que les débuts de l'organisation et de la coopération sur le plan international.

La deuxième partie est consacrée à la question de savoir si la transmission par satellites rentre dans la définition de la radiodiffusion. Cette question clé est examinée sous plusieurs angles différents et sur la base d'un aperçu comparatif de la législation dans un certain nombre de pays ainsi que des conventions internationales.

Dans la troisième partie, l'auteur traite des obstacles qui s'opposent, sur le plan du droit d'auteur, à une libre transmission des émissions de télévision par voie de satellites. A cet égard, la situation est différente selon la catégorie d'œuvres et le système de leur protection.

Enfin, dans la quatrième partie, l'auteur examine les solutions envisagées sur le plan international. Le compte rendu des travaux du Comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco s'arrête, bien entendu, à la réunion de Lausanne en 1971. En conclusion, l'auteur se prononce en faveur d'une sorte de licence obliga-

toire accompagnée de certaines mesures pratiques visant à simplifier le versement des droits dus aux auteurs.

Une liste bibliographique très complète est ajoutée à cet ouvrage.

M. S.

* * *

Der urheberrechtliche Lizenzvertrag [Le contrat de licence dans le domaine du droit d'auteur], par *René Muttener*. Un volume de VII-66 pages, 15 × 22 cm. Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Stuttgart, 1970. Basler Studien zur Rechtswissenschaft, n° 90.

Prenant comme point de départ l'idée que le contrat de licence dans le domaine du droit d'auteur est d'une importance économique qui ne pourrait échapper à personne, l'auteur de cet ouvrage constate que, toutefois, ce problème n'a pas été suffisamment traité dans la jurisprudence et la littérature suisses. D'où un manque latent de sécurité juridique, qui se manifeste par de nombreux clauses d'arbitrage dans ce genre de contrat.

Le but de tout contrat de licence consiste, selon l'auteur, à accorder l'autorisation d'utiliser un bien immatériel. Eu ce qui concerne sa nature juridique, c'est un *contractus sui generis*, un type de contrat qui n'a pas été réglementé par des dispositions spécifiques de la loi.

Après la discussion générale du problème, l'auteur se penche sur les catégories pratiques de ce type de contrat dans divers domaines (exécution d'œuvres musicales, représentation sur scène, présentation de films, édition, reproduction dans la presse et les périodiques). En ce qui concerne l'édition, il souligne que c'est là que le terme « licence » s'est introduit dans le langage quotidien. Contrairement à la pratique dans d'autres domaines, c'est la licence exclusive qui prédomine ici sur la licence non exclusive.

M. S.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

20 au 25 novembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

28 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

29 novembre 1972 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle

4 au 8 décembre 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte

5 ou 12 décembre 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement des marques

But: Examen du projet de Règlement d'exécution (TRT/DC/2) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées

13 décembre 1972 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI

Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique

13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

12 au 16 février 1973 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

- 20 au 30 mars 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 avril 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateurs
- 25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vicence) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 4 au 8 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 27 au 29 juin 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 2 au 6 juillet 1973 (*) Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 9 au 13 juillet (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 septembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire
- 29 octobre au 2 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3 au 11 décembre 1973 (Paris) — Sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur

* Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions de l'UPOV

- 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès